



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 7 au 11 octobre (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 14 au 18 octobre 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

ARRET

Mercredi 9 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-489/19 PPU NJ \(parquet de Vienne\) \(DE\)](#) _

L'enjeu : le bureau du procureur public autrichien constitue-t-il une autorité judiciaire d'émission dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen ?

Information rapide

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRET

Jeudi 10 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-536/18 Société des produits Nestlé/EUIPO \(EN\)](#)

L'enjeu : la marque FITNESS de la société Nestlé doit-elle être annulée ?

Information rapide

RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

ARRET

Mercredi 9 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-489/19 PPU NJ \(parquet de Vienne\) \(DE\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : le bureau du procureur public autrichien constitue-t-il une autorité judiciaire d'émission dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen ?

Information rapide

Cette affaire, introduite le 26 juin 2019, a été soumise à la Cour par une juridiction allemande dans le cadre de l'exécution, en Allemagne, d'un mandat d'arrêt européen délivré le 16 mai 2019 par le bureau du procureur public de Vienne, confirmé le 20 mai 2019 par le Landesgericht Wien (tribunal régional de Vienne, Autriche).

Le procureur a engagé des poursuites pénales à l'encontre du prévenu en raison, entre autres, d'un acte de vol commercial, passible dans l'État membre d'émission (Autriche) d'une peine maximale de trois ans. La juridiction allemande estime que d'autres faits reprochés à l'intéressé, tels que notamment la coercition, sont passibles d'une peine maximale de douze mois. L'intéressé est placé en détention provisoire à Berlin depuis le 14 mai 2019, dans le cadre d'une autre procédure pénale engagée à son égard pour vol. L'intéressé aurait refusé l'extradition simplifiée et renoncé à la règle de la spécialité.

Par ordonnance du 29 mai 2019, la juridiction de renvoi a ordonné le placement en détention provisoire de l'intéressé en vue de sa remise aux autorités autrichiennes. Le parquet général de Berlin a demandé de déclarer le caractère licite de la remise. La juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer sur cette demande et a saisi la Cour. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de la décision-cadre 2002/584 et la Cour a accordé la procédure d'urgence.

La Cour doit statuer sur le point de savoir si le fait que le bureau d'un procureur public est soumis à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif s'oppose à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen, dans la mesure où la décision y afférente fait l'objet d'un contrôle complet par un tribunal ayant un caractère préalable à l'exécution.

La juridiction allemande précise qu'elle soulève la question préjudicielle au vu de l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU), par lequel la Cour a jugé que la notion d'« autorité judiciaire d'émission » doit être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

La juridiction allemande a des doutes quant à la question de savoir si le principe énoncé dans cet arrêt s'applique aussi dans le cas de la délivrance d'un mandat d'arrêt par le bureau du procureur public autrichien. Elle observe que les bureaux du procureur public autrichien sont soumis à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, en l'occurrence le ministère fédéral de la Justice. Toutefois, le bureau du procureur public autrichien ne décide pas à lui seul concernant la délivrance d'un mandat d'arrêt européen.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 10 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-536/18 Société des produits Nestlé/EUIPO \(EN\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : la marque FITNESS de la société Nestlé doit-elle être annulée ?

Information rapide

Nestlé est titulaire de la marque de l'Union européenne FITNESS enregistrée le 30 mai 2005 désignant des produits alimentaires dont des yaourts et autres préparations alimentaires à base de lait, des céréales pour le petit-déjeuner ainsi que des boissons.

À la suite de l'introduction d'une demande en nullité pour défaut de caractère distinctif de la marque, les juridictions de l'Union ont été saisies et la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt le 24 janvier 2018 (C-634/16 F) confirmant l'annulation, prononcée par le Tribunal de l'Union européenne, de la décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Après que l'affaire a été renvoyée devant elle, la chambre de recours de l'EUIPO a rendu la décision attaquée dans la présente procédure par laquelle elle a annulé la marque FITNESS.

Cette annulation est fondée notamment sur le fait que les preuves produites dans le cadre du recours démontrent qu'à la date pertinente du dépôt en 2001 de la demande d'enregistrement de la marque FITNESS, au regard de sa signification en anglais, la marque contestée désigne clairement à la fois la destination et la qualité des produits en cause. La chambre de recours de l'EUIPO a également constaté qu'à cette date, la marque contestée était également dépourvue de caractère distinctif intrinsèque car elle incarnait un message général de nature promotionnelle selon lequel les produits amélioreraient la forme et, en tant que tel, elle n'était pas immédiatement perçue par les consommateurs pertinents comme une indication de l'origine. Enfin, elle a estimé que Nestlé n'avait pas établi que la marque FITNESS avait désormais acquis par l'usage un caractère distinctif dans les États membres anglophones de l'Union européenne en particulier.

Nestlé a formé un recours en annulation devant le Tribunal au motif notamment que le terme « fitness » n'est pas descriptif des produits en cause, et sa prétendue nature descriptive ne peut mettre en lumière une absence de caractère distinctif. Elle soutient ainsi que la marque FITNESS ne possède pas plus qu'une qualité suggestive vague par rapport aux produits concernés, à savoir que s'ils sont consommés d'une certaine manière, par exemple, avec modération, et sont inclus dans un mode de vie global sain, associés à des exercices physiques, ils pourraient en définitive contribuer au bien-être physique. Selon le titulaire de la marque, il s'agit cependant d'une simple évocation qui, en raison de l'effort intellectuel requis, est en mesure de garantir aux consommateurs l'origine des produits.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PREVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 14 AU 18 OCTOBRE 2019

COUR

I. ARRETS

Mardi 15 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-128/18 Dorobantu \(DE\)](#)

L'enjeu : quelle est la portée du contrôle que l'autorité judiciaire d'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit effectuer afin d'évaluer les conditions de détention d'une personne dans l'État membre d'émission ?

Communiqué de presse

Jeudi 17 octobre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-569/18 Caseificio Cirigliana e.a. \(IT\)](#)

L'enjeu : les nouvelles règles relatives à l'AOP « Mozzarella di bufala campana » sont-elles valables ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mardi 15 octobre 2019 - 9 heures

Plaidoiries dans l'affaire **C-746/18** Prokuratuur (ET) .

L'enjeu : la loi estonienne sur l'accès aux données personnelles dans le cadre d'une procédure pénale est-elle conforme au droit de l'Union ?

Retour au sommaire

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**

antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

